



Arrêté N° BSCD 2020/ 258

portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de l'entreprise APERAM, située 4 place des Forges, 71130 Gueugnon

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment l'article L.2411-1 ;

VU le code de sécurité intérieure et notamment l'article L.741-6 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.311-5 à L.311-8 et R.133-11 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2007 autorisant la société à exploiter une tôle industrielle comprenant des installations de laminage et traitements (thermiques, chimiques) de bobines d'acier inoxydable sur la commune de Gueugnon ;

VU l'arrêté préfectoral n° SIDPC/2015/17 du 29 avril 2015 portant création de la commission de suivi de site (CSS) de Gueugnon dans le cadre du fonctionnement de la société APERAM, située 4 place des Forges, 71130 GUEUGNON et l'arrêté modificatif BSCD n°2019/186;

VU le mail de l'entreprise APERAM, en date du 6 novembre 2020, modifiant la composition des collègues des exploitants et des salariés ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes entre Arroux, Loire et Somme du 16 juillet 2020 ;

Considérant que l'établissement APERAM sis à Gueugnon relève du régime de l'autorisation avec servitudes (AS) d'utilité publique, au titre de l'article L 125-2 du code de l'environnement ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté N°SIDPC/2015/17 du 29 avril 2015 portant création de la commission de suivi du site APERAM de Gueugnon modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

Collège « administration de l'Etat »

- le préfet ou son représentant, qui assure la présidence de l'Etat
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant
- le directeur départemental de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant

Collège « élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés »

- le maire de la commune de Gueugnon ou son adjoint
- le président de la communauté de communes entre Arroux, Loire et Somme ou son représentant

Collège des exploitants

- M. Lionel Martin, titulaire
- M. Jocelyn Bennechet, titulaire
- M. Philippe Larue, suppléant
- M. Franck Diry, suppléant

Collège des salariés

- M. Sylvain Rameau, titulaire
- M. Serge Lumière, titulaire
- M. José Martins, suppléant
- M. José Nogueira, suppléant

Collège « riverains ou associations de protection de l'environnement »

- le président de l'association UFC Que Choisir ou son représentant
- le président de l'association Comité Départemental de Protection de la Nature

Personnalités qualifiées

- le directeur départemental du service d'incendie et de secours (SDIS) ou son représentant
- le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRRECTE).

En outre, la CSS peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les experts entendus n'ont pas voix délibérative. L'intervention d'un expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R 512-7 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté demeurent inchangées.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à chacun des membres de la commission de suivi de site.

Fait à Mâcon, le **13 NOV. 2020**

Le préfet,


Julien Charles

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.